

RÈGLEMENT (CE) N° 1511/1999 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1261/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur viticole qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 2, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,(1) considérant que le règlement (CE) n° 1261/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/98 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur viticole qui bénéficient de l'aide communautaire pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;(2) considérant qu'il convient d'établir les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 dans le but de continuer l'approvisionnement tout en tenant compte de la situation spécifique de la production aux îles Canaries; qu'il convient également de fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe II

compte tenu des cours ou des prix desdits produits viticoles dans la partie continentale de la Communauté et sur le marché mondial;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I et l'annexe II du règlement (CE) n° 1261/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.⁽²⁾ JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 200 du 16.7.1998, p. 13.

ANNEXE I

PRODUITS VITI-VINICOLES

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries

(1^{er} juillet 1999 — 30 juin 2000)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (en hectolitres)
ex 2204 21 79	Vins:	
ex 2204 21 80	— originaires des pays tiers: vins portant dans leur désignation ou	} 115 500
ex 2204 21 83	présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou déno-	
ex 2204 21 84	mination géographique	
	— originaires de la Communauté: vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
ex 2204 29 62	Vins:	
ex 2204 29 64	— originaires des pays tiers: vins portant dans leur désignation ou	} 100 000 (1)
ex 2204 29 65	présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou déno-	
ex 2204 29 71	mination géographique	
ex 2204 29 72	— originaires de la Communauté: vins de table au sens du point 13 de	
ex 2204 29 75	l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	
ex 2204 29 83		
ex 2204 29 84		
	Total	215 500

(1) à utiliser soit pour le conditionnement en bouteilles d'une contenance n'excédant pas 2 litres, soit à l'usage industriel.

ANNEXE II

Montants d'aides octroyés aux produits visés à l'annexe I*(en euros par hectolitre)*

Code des produits	Montants d'aides applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 9120	4,782
2204 21 79 9220	4,782
2204 21 79 9180	8,068
2204 21 79 9280	9,445
2204 21 79 9910	4,782
2204 21 80 9180	10,065
2204 21 80 9280	11,785
2204 21 83 9120	4,782
2204 21 83 9180	11,019
2204 21 84 9180	13,749
2204 29 62 9120	4,782
2204 29 62 9220	4,782
2204 29 62 9180	8,068
2204 29 62 9280	9,445
2204 29 62 9910	4,782
2204 29 64 9120	4,782
2204 29 64 9220	4,782
2204 29 64 9180	8,068
2204 29 64 9280	9,445
2204 29 64 9910	4,782
2204 29 65 9120	4,782
2204 29 65 9220	4,782
2204 29 65 9180	8,068
2204 29 65 9280	9,445
2204 29 65 9910	4,782
2204 29 71 9180	10,065
2204 29 71 9280	11,785
2204 29 72 9180	10,065
2204 29 72 9280	11,785
2204 29 75 9180	10,065
2204 29 75 9280	11,785
2204 29 83 9120	4,782
2204 29 83 9180	11,019
2204 29 84 9180	13,749